Nations Unies S/2007/10/Add.48

Conseil de sécurité

Distr. générale
14 décembre 2007
Français
Original : anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2007/10 du 9 février 2007, S/2007/10/Add.7 du 2 mars 2007, S/2007/10/Add.12 du 5 avril 2007, S/2007/10/Add.15 du 27 avril 2007, S/2007/10/Add.20 du 1er juin 2007, S/2007/10/Add.25 du 6 juillet 2007, S/2007/10/Add.34 du 7 septembre 2007, S/2007/10/Add.38 du 5 octobre 2007 et S/2007/10/Add.44 du 12 novembre 2007.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 8 décembre 2007, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (*voir* S/2004/20/Add.23, 30, 35, 37, 39, 40, 44, 46 et 49; S/2005/15/Add.1, 4 à 6, 9 à 12, 18, 25, 28, 30, 37, 40, 49 et 50; S/2006/10/Add.1, 4, 11, 12, 14 à 16, 18, 19, 23, 34, 36 à 39 et 49; et S/2007/10/Add.17, 20, 22, 30, 38, 39, 42, 43 et 47)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5789e séance, le 5 décembre 2007, comme il en était convenu lors de consultations préalables.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire de ce dernier, une invitation à Luis Moreno-Ocampo, Procureur de la Cour pénale internationale.

La situation au Moyen-Orient (*voir* S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43 et 44; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.21, 42 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 16, 19, 21, 23, 34, 47 et 50; S/13737/Add.15, 16, 21, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47

07-65727 (F) 140108 140108

et 50; S/14840/Add.8, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42 et 48; S/15560/Add.3, 21, 29, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 41 et 46; S/17725/Add.2, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47; S/18570/Add.2, 21, 30 et 47; S/19420/Add.2 à 4, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4, 12, 16, 21, 30, 32, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 21, 30 et 47; S/22110/Add.4, 21, 30 et 47; S/23370/Add.4, 7, 21, 30 et 47; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30 et 47; S/1997/40/Add.4, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; S/2003/40/Add.4, 25, 30 et 51; S/2004/20/Add.4, 26, 30, 35, 42 et 50; S/2005/15/Add.3, 6, 13, 16, 17, 22 à 25, 29, 42, 43, 49 et 50; S/2006/10/Add.3, 4, 10, 12, 15, 19, 23, 27 à 31, 38, 43, 46, 49 et 50; et S/2007/10/Add.11, 12, 15, 21, 23, 24, 25, 28, 30, 33 et 37)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5790e séance, tenue le 5 décembre 2007, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 28 novembre 2007, adressée au Président par le Secrétaire général (S/2007/684).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Liban, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité Serge Brammertz, Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante, à participer à l'examen de la question, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire.

Mission du Conseil de sécurité (*voir* S/2003/40/Add.24, 27, 29 et 45; S/2004/20/Add.3, 7, 26, 28, 48 et 49; S/2005/15/Add.15, 18, 45 et 48; S/2006/10/Add.23, 25, 26, 46 et 48; et S/2007/10/Add.17, 18, 25 et 28)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5791e séance, le 6 décembre 2007, comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Timor-Leste, sur sa demande, à participer au débat, sans droit de vote.

Exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 5792e séance, tenue le 6 décembre 2007 comme convenu lors de consultations préalables.

Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, John Holmes, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, à participer à l'examen de la question.

La situation au Burundi (*voir* S/25070/Add.43 et 46; S/1994/20/Add.29, 33, 41 et 50; S/1995/40/Add.4, 9, 12 et 34; S/1996/15 et Add.4, 9, 16, 19, 29, 30 et 34; S/1997/40/Add.21; S/1999/25/Add.44; S/2000/40/Add.2 et 38; S/2001/15/Add.9, 11, 26, 38, 39 et 44 à 46; S/2002/30/Add.5, 37, 48 et 50; S/2003/40/Add.17, 38, 48 et 51; S/2004/20/Add.20, 33, 38 et 48; S/2005/15/Add.10, 20, 21, 23, 24, 34, 37, 47 et 50; S/2006/10/Add.11, 25 et 42; et S/2007/10/Add.20, 21 et 47)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5793e séance, le 6 décembre 2007, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du premier rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (S/2007/682).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants du Burundi et de la Norvège, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité Youssef Mahmoud, Représentant exécutif du Secrétaire général pour le Burundi, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, à participer à l'examen de la question.

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (*voir* S/2001/15/Add.49; S/2002/30/Add.22 et 46; S/2003/40/Add.22 et 46; S/2004/20/Add.23 et 40; S/2005/15/Add.22 et 48; S/2006/10/Add.21 et 48; et S/2007/10/Add.22)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5794e séance (privée), le 7 décembre 2007, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

> Le 7 décembre 2007, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 5794e séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.
>
> Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par Michael Møller, Représentant spécial du Secrétaire général pour Chypre et Chef de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.
>
> Les membres du Conseil, M. Møller et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues.